

## CHAPITRE TROISIÈME.

### ASSESEURS ET OFFICIERS DES MAGISTRATS.

#### § 119. — Assesseurs des magistrats.

Dès le temps de la république, les magistrats étaient dans l'usage de se faire assister par des conseillers ou assesseurs, ce qui était d'autant plus nécessaire, que souvent les magistrats eux-mêmes n'étaient pas jurisconsultes (1).

Cette utile coutume se maintint sous l'empire (2); et souvent même on vit les empereurs venir s'asseoir comme assesseurs auprès des magistrats (3).

Pendant longtemps le choix des assesseurs ne fut assujéti à aucune règle. Le magistrat appelait auprès de lui qui bon lui semblait, et le rôle d'assesseur avait bien plus le caractère d'un service d'ami que celui d'une fonction publique.

Sous les Sévères, l'institution des assesseurs changea de nature, et devint une fonction publique

(1) Cicero, *pro Plancio*, 38; *de Orat.*, I, 37.

(2) Plin., *Epist.*, I, 20; VI, 11. — Aul. Gell., *Noct. attic.*, I, 22.

(3) Tacit., *Ann.*, I, 75. — Sueton., *Tiber.*, 33; *Claud.*, 12. — Dio Cass., LXIX, pag. 790.

salarisée par l'Etat, et habituellement confiée à des jurisconsultes (1). — Néanmoins, le magistrat conserva le droit de choisir lui-même ses assesseurs. Il les prenait parmi les personnes qui s'étaient adonnées à l'étude du droit (2). Toutefois, comme il n'était pas tenu de suivre leur avis, on n'apportait pas, en général, beaucoup de soin dans le choix de ces conseillers : on confiait même ces fonctions à de jeunes jurisconsultes, qui se formaient ainsi à la pratique des affaires (3). Cependant, quand le magistrat n'était pas versé dans la science du droit, les assesseurs devaient avoir naturellement une grande influence.

Ces conseillers étaient surtout nécessaires aux empereurs, à cause de la multiplicité des affaires qui leur étaient soumises; et ce fut là, sans doute, le germe du conseil d'Etat dont nous avons déjà parlé aux § 56 et 104.

Les préfets, soit de la ville, soit du prétoire, avaient pareillement leur conseil (*auditorium*).

(1) Papinian., L. 4, ff., *de Offic. adsess.* — Ulpian., L. 1, § 8; — Paul., L. 4, ff., *de Extraordin. cognit.* — Ulpian., L. 38, ff., *Ex quib. caus. maj.* — Honor. et Theod., L. 7, C., *de Adsess.*

(2) Celsus, L. 29, ff., *de Legat.*, 2. — Ulpian., L. 9, § 3, ff., *Quod metus causa*; L. 8, ff., *de Manum. vind.* — Papin., L. 3, § 3, ff., *de Usur.* — Arcad. et Honor., L. 1, C. Th., *de Assessor.*

(3) Paul., L. 5, ff., *de Offic. adsess.* — Diocl. et Maxim., L. 1; — Justin., L. 14, pr., et § 2, C., *de Adsess.* — Leo, L. 11, pr., C., *de Advoc. div. judicior.* — Arcad. et Honor., L. 1, C. Th., *de Adsess.* — Novell. LX, cap. 2, § 1; LXXXII, 1, § 1.

Enfin, les gouverneurs des provinces se faisaient aussi aider par des assessesurs.

L'assesseur assistait aux audiences; il aidait le magistrat de ses avis; il était responsable (1). — Le magistrat pouvait charger son assesseur de la rédaction des actes (2); mais il ne pouvait, au moins en général, lui déléguer ni l'instruction ni la décision des procès (3), non plus que le droit de signer les actes du ministère du magistrat (4).

§ 120. — Assesseurs des juges.

Plus encore que les magistrats, les jurés avaient besoin de s'aider des avis de personnes versées dans l'étude de la jurisprudence et dans la pratique des affaires: aussi avaient-ils très-souvent recours aux conseils de leurs amis; et les avocats adressaient la parole à ces conseillers (*consilarii*) aussi bien qu'au juré lui-même. Il en était ainsi du temps de Cicéron, et cet usage se maintint tant que la procédure formulaire fut en vigueur.

§ 121. — Officiers des magistrats sous la république.

Nous n'avons que des détails très-incomplets sur les officiers qui, sous la république, étaient placés

(1) Amm. Marcell., XXIII, 6. — Paul., L. 2, ff., *Quod quisque juris*. — S. Augustin., *Confess.*, VI, 10.

(2) Paul., L. 1, ff., *de Offic. assess.* — Justin., L. 14, § 2, C., *de Assess.* — Cassiod., *Var.*, VI, 12.

(3) Novell. LX, cap. 2. — Cf., Novell. LXXXII.

(4) Constantin., L. 2, C., *de Assess.*

auprès des divers magistrats. Il est souvent question, dans les auteurs classiques, des écrivains (*scribæ, librarii*), des hérauts ou huissiers (*accensi, præcones*), et d'autres officiers, qui paraissent avoir été plus particulièrement chargés de l'exécution, à savoir, les *viatores* et les *lictors*. Chacun de ces officiers avait ses fonctions particulières, en harmonie avec la nature des pouvoirs du magistrat auquel il était attaché, ainsi qu'on peut le voir, dans Aulu-Gelle, à l'égard des *lictors* et des *viatores* (1).

§ 122. — Officiers des magistrats sous l'empire.

Les officiers des magistrats républicains avaient eu un caractère entièrement civil: ce qui était en harmonie avec la constitution libre de la cité. Sous l'empire, au contraire, les officiers prirent une physionomie toute militaire (2): leurs noms mêmes étaient empruntés à la hiérarchie de l'armée, *centurio* (3), *cornicularius* (4), *commentariensis* (5), *optiones* (6), *speculatores* (7), *stratores* (8). — Depuis que Constantin eut consommé la séparation des pou-

(1) Aul. Gell., *Noct. attic.*, XIII, 12. — Voy. ci-après, § 189.

(2) Lydus, *de Magistrat.*, III, 2.

(3) Scævola, L. 43, § 1, ff., *de Pignerat. act.*

(4) Orelli, *Inscript.* 3489.

(5) Ulpian., L. 6, ff., *de Bon. damn.* — Paul., L. 8, ff., *de Cust. et exh.* — Orelli, *Inscript.*, 3206, 3487.

(6) Ulpian., L. 6, ff., *de Bon. damn.*

(7) Ulpian., L. 6, ff., *de Bon. damn.*

(8) Ulpian., L. 4, § 1, ff., *de Offic. procons.* — Ulpian., L. 10, ff., *Ex quib. caus. maj.*

voirs civils et militaires, ces officiers devinrent, il est vrai, de simples fonctionnaires civils; et, néanmoins, ils conservèrent encore, jusqu'à un certain point, un caractère militaire; seulement il est probable qu'ils ne furent plus portés sur les cadres de l'armée (1).

On appelait *officium* le collège des officiers de différents grades qui étaient attachés à chaque magistrat; les officiers eux-mêmes prenaient les noms d'*officiales*, *apparitores*, *militēs* (2), *cohortales*, *cohortalini* (3); et ces noms confirment ce que nous venons de dire de leur origine militaire.

§ 123. — Nombre de ces officiers. — Nomination. — Incapacités. — Privilèges.

On ne sait si le nombre des officiers était fixé par les lois; mais, dans tous les cas, il variait sans doute suivant l'importance du magistrat lui-même.

Ce nombre était, au surplus, fort considérable. Sous Théodose le Grand nous trouvons les chiffres suivants: l'*officium* du *præses* de la province d'Illyrie était de *cent* (4); celui du *vicarius*, de *trois cents* (5); celui du proconsul d'Afrique, de

(1) Anastas., L. 16, C., de *Testam. mil.* — Constant., L. 4, C. Th., de *Div. offic.* — Notit. dignit., sect. 4, 7.

(2) Lactant., de *Morte pers.*, 31. — Symm., *Epist.* X, 43, 63. — Lydus, de *Magistr.*, III, 30.

(3) Honor. et Theod., L. 48, C. Th., de *Hæret.* — Gothofr. *Paratitl. C. Th., de Cohort.*

(4) Arcad. et Honor., L. 9, C., de *Cohort.*

(5) Valent. et Valens, L. 5; — Valent., Theod. et Arcad.,

*quatre cents* (1); celui du *comes Orientis*, de *six cents* (2). On peut se figurer par là combien devaient être nombreux les officiers des magistrats les plus élevés, tels que les préfets du prétoire et les *magistri militum*. — Sous Justinien, le nombre des officiers paraît avoir été bien réduit; car nous n'en trouvons plus que trois cent quatre-vingt-dix-huit pour le préfet du prétoire d'Afrique, et cinquante pour chacun des présidents de province de cette préfecture (3). — Dans l'empire d'Orient, les fonctionnaires civils et militaires du rang de *spectabiles* n'avaient que cent officiers (4).

Les officiers n'étaient point nommés par le magistrat lui-même, mais par l'empereur (5).

Tous les officiers étaient inscrits sur un registre matricule officiel, et prêtaient un serment qui les attachait à l'*officium*, eux et leur postérité (6).

L. 12, C. Th., de *Offic. vicar.* — Celui du vicaire d'Asie, de deux cents: Valent., Theod. et Arcad., L. 13, C. Th., *eod. tit.*

(1) Arcad. et Honor., L. 6, C. Th., de *Offic. procons.*

(2) Theod., Arcad. et Honor., L. 1, C. Th., de *Offic. com. Or.* — Theod. et Arcad., L. 1, C., de *Appar. com. Or.*

(3) Justin., L. 1, § 3 et 8, C., de *Offic. præf. præf. Afr.*

(4) Novell. XXIV et seqq.

(5) Constant. et Constans, L. 2, C., de *Cohort.* — Theod. et Valent., L. 6, C.; L. 21 et 22, C. Th., de *Div. offic.* — Constantin., L. 1; — Constant. et Constans, L. 7, C. Th., *eod. tit.* — Lydus, de *Magistr.*, III, 4, 26.

(6) Arcad., Honor. et Theod., L. 10; — Theod. et Valent., L. 12, C., de *Cohort.* — Constantin., L. 1, C., de *Fil. offic. milit.* — Valent. et Valens, L. 8; — Grat., Valent. et Theod.,

Mais tous les employés inscrits n'avaient pas, pour cela, de fonctions actives (1). — L'avancement était réglé en raison du temps et des services (2).

Ne pouvaient faire partie de l'officium les esclaves, les colons (3); ceux qui remplissaient quelque autre fonction publique (4), ou qui appartenaient, soit à une curie (5), soit à une corporation (6).

Les officiers recevaient un traitement du trésor public (*annona, capitum*) (7); ils recevaient, en outre, des parties, des épices considérables (8).

Ils ne pouvaient aliéner leurs charges que sous certaines restrictions (9).

Le magistrat auquel ils étaient attachés était

L. 14, C. Th., *de Cohort.* — Constantin., L. 3, C. Th., *de Fil. milit.* — Honor. et Theod., L. 184, C. Th., *de Decur.*; L. 14, C. Th., *de Priv. eor.* — Lydus, *de Magistr.*, III, 66, 67.

(1) Arcad. et Honor., L. 2 et 3; — Honor. et Theod., L. 4, C. Th., *ad Leg. Jul. de Amb.*; L. 16, C. Th., *de Numer.* — Valent. et Valens, L. 10, C. Th., *de Cohort.* — Grat., Valent. et Theod., L. 18, C. Th., *de Div. offic.*

(2) Constantin., L. 1, C. Th., *de Div. offic.* — Cassiodor., *Var.*, XI, 17.

(3) Arcad. et Honor., L. 5, C. Th., *de Tabular.*

(4) Constantin., L. 4, C. Th., *de Numer.* — Honor. et Theod., L. 22, C. Th., *de Cohort.*

(5) Valent., Theod. et Arcad., L. 1, C., *de Apparit. procons.*; L. 4, C. Th., *de Offic. procons.*; L. 12, C. Th., *de Offic. vicar.* — Arcad. et Honor., L. 6, C. Th., *de Offic. procons.*

(6) Theod. et Valent., L. 12, § 3, C., *de Cohort.*

(7) Justin., L. 1, § 8; L. 2, § 19, C., *de Off. præf. præf. Afr.*

(8) Lydus, *de Magistr.*, II, 18; III, 24, 27, 66.

(9) Valent. et Valens, L. 10, C. Th., *de Cohort.*

leur juge naturel, tant en matière civile qu'en matière criminelle (1); il exerçait sur eux un pouvoir disciplinaire sans appel (2).

§ 124. — Titres et fonctions des divers officiers.

Il faut d'abord distinguer les officiers ayant des fonctions spéciales, comme le *princeps*, le *cornicularius*, etc., dont chacun est chef de service, d'avec les employés qui les aident dans leurs fonctions (*adjutores*), et qui forment leurs bureaux (*scrinia*). — Il ne faut pas non plus confondre les bureaux spéciaux (*scrinia*) avec les collèges d'employés (*scholæ*) composés de gens qui, bien qu'attachés à l'officium, n'y ont pas de fonctions propres à remplir.

Les trois premiers officiers, chefs de service, sont : le *princeps*, le *cornicularius* et l'*adjutor* ou *primiscriniius* (3); viennent ensuite le *commentariensis*, le *ab actis*, les *numerarii*, *tabularii*, *scrinariii*, le *regendarius*, le *cura epistolarum*.

Disons quelques mots sur chacun de ces officiers.

(1) Honor. et Theod., L. 2, C., *de Offic. magistr. mil.* — Leo et Zeno, L. 8, C., *de Div. Offic.* — Theod. et Valent., L. 3, C., *de Apparit. præf. præf.*

(2) Honor. et Theod., L. 12, C., *de Offic. rect. prov.* — Valent. et Valens, L. 3, C., *Quor. appell. non recip.* — Lydus, *de Magistr.*, III, 57.

(3) Justin., L. 7, § 3, C., *de Adv. div. jud.* — Leo et Zeno, L. 10, C., *de Div. offic.* — Valent., Theod. et Arcad., L. 2, C., *de Prox. sacr. scrin.* — Honor. et Theod., L. 46, C. Th., *de Hæret.*; L. 9, C. Th., *de Exsecut.* — C. Th., *Novell. LXXI*, § 1.

1° *Princeps*. — C'est le chef de l'office entier (1). Rien ne doit se faire sans sa permission (2). Il a la surveillance de la matricule des officiers, dont aucun ne peut être institué ou rayé à son insu (3).

2° *Cornicularius*. — Il avait la surveillance de toute la procédure, la signature de tous les actes judiciaires (4). Il recevait, pour ses soins, des épices considérables (5).

3° *Adjutor, subadjuva*. — L'*adjutor*, dont le nom est aussi donné dans un sens générique aux divers auxiliaires des magistrats, est, dans un sens restreint, l'officier chargé de l'expédition des mandats exécutoires (6) : il avait la haute main sur tout ce qui concernait l'exécution (7). A côté de l'*adjutor* se trouve le *subadjuva*, officier de même nature, et qui supplée le premier.

4° Le *commentariensis* assistait le magistrat dans l'exercice de la justice criminelle : il recevait les accusations (8), ordonnait les mesures pour l'ar-

(1) Arcad. et Honor., L. 6, C. Th., de *Princip. agent.*

(2) Grat., Valent. et Theod., L. 1, C., de *Princip. agent.* — Valent., Theod. et Arcad., L. 4, C. Th., eod. tit. — Constantin., L. 7, C. Th., de *Offic. rect. prov.*

(3) C. Th., Novell. LXXI, § 1.

(4) Lydus, de *Magistr.*, III, 12, 24.

(5) Lydus, de *Magistr.*, III, 24.

(6) Grat., Valent. et Theod., L. 2 et 4, C. Th., de *Executor.*; L. 3, C., de *Div. offic.*; L. 1, C., de *Sportulis*. — Lydus, de *Magistr.*, III, 11, 12.

(7) Lydus, de *Magistr.*, III, 15.

(8) Panciroli, *Notit. dignit.*, cap. 13. — Gothofred., ad *Leg. 5, C. Th.*, de *Cust. reor.*

restation et la garde de l'accusé (1), et en outre était chargé des interrogatoires, de la torture, et enfin, de l'exécution des condamnés (2). — Il était assisté de plusieurs employés, et notamment d'un greffier criminel (*instrumentarius*) chargé de la conservation des actes criminels (3).

5° *Ab actis*. — Cet officier, que l'on confond souvent, mais à tort, avec l'*actuarius*, assistait le magistrat dans l'exercice de la juridiction civile. Il paraît avoir été, pour la justice civile, ce qu'était le *commentariensis* pour la justice criminelle. Les avocats inscrits près le tribunal étaient placés sous sa surveillance (4). Il avait sous ses ordres le greffier civil, *instrumentarius* (5), et des huissiers, *nomenclatores*, pour l'appel des causes et des avocats (6).

6° *Numerarii, tabularii, scriniarii*. — Ces divers employés paraissent avoir surtout appartenu à l'administration financière, et n'avoir pas eu de part aux affaires judiciaires.

(1) Valent., Valens et Grat., L. 5, C. Th.; L. 4, C.; — Grat., Valent. et Theod., L. 6, C. Th.; L. 5, C., de *Cust. reor.* — Valent. et Valens, L. 5, C. Th., de *Iis quæ adm.* — Lydus, de *Magistr.*, III, 4, 8, 18. — Edict. Justin., XIII, cap. 12, 17, 23.

(2) Panciroli, *Notit. dignit.*, cap. 13.

(3) Lydus, de *Magistr.*, III, 19.

(4) Justin., L. 7, § 3, C., de *Advoc. div. jud.*

(5) Lydus, de *Magistr.*, III, 20.

(6) Lydus, de *Magistr.*, III, 8, 20. — *Notit. dignit.*, sect. 37. — Symm., *Epist.* X, 43.

7° *Regendarius*. — C'était l'officier chargé des postes impériales (1).

8° *Cura epistolarum*. — C'était l'employé chargé de la correspondance (2).

## CHAPITRE QUATRIÈME.

### LANGAGE. ÉCRITURE.

#### § 125. — Langage judiciaire.

Dans l'origine, la langue latine fut la seule qui pût être employée pour les actes judiciaires (3). — Les jugements devaient être rédigés en latin, même dans les provinces (4); quoique, pour les actes moins solennels, ou qui exigeaient une grande publicité, les gouverneurs se servissent fort souvent de l'idiome propre à la province (5).

Le partage de l'empire eut, sur ce point, une notable influence. Dans l'empire d'Occident, le la-

(1) Lydus, *de Magistr.*, III, 4, 21; — Cassiod., *Var.*, XI, 29. — Panciroli, *Notit. dignit.*, cap. 18.

(2) Lydus, *de Magistr.*, III, 4, 5, 21; — Cassiod., *Var.*, XI, 23. — Panciroli, *Notit. dignit.*, cap. 17.

(3) Gaius, II, 281; III, 93. — Ulpian., *Fragm.*, XXV, 9.

(4) Tryphon., L. 48, ff., *de Re judic.*

(5) Ulpian., L. 13, § 6, ff., *de Jurejur.* — Gordian., L. 16 et 17, C., *ex Quib. caus. infam.*

#### § 126. — ÉCRITURE DANS LES ACTES JUDICIAIRES. 347

tin demeura la langue légale; mais, en Orient, le grec finit par l'emporter. Arcadius permit aux magistrats de rendre leurs jugements dans l'un ou l'autre idiome, à leur gré (1). Il est donc probable que l'usage du latin dut disparaître dans toutes les provinces où le grec était la langue usuelle. Toutefois, on conserva encore longtemps, à Constantinople, l'usage du latin dans les tribunaux (2). Au cinquième siècle, dans le tribunal du préfet du prétoire d'Orient, on rédigeait encore en cette langue les jugements, les procès-verbaux et les rapports sur appel (3); mais, à partir de cette époque, nous ne voyons plus employer le latin que pour les actes relatifs aux provinces d'Europe (4).

#### § 126. — De l'écriture dans les actes judiciaires.

Dans les premiers siècles de Rome, toute la procédure était orale. Et non-seulement les actes judiciaires n'exigeaient point la solennité de l'écriture; mais il ne paraît pas que, même au temps de Cicéron, on fût dans l'usage de tenir des procès-verbaux pour constater les actes accomplis oralement (5). — Au temps des jurisconsultes classiques, nous trouvons cette coutume établie, non-seule-

(1) Arcad. et Honor., L. 12, C., *de Sentent. et interl.*

(2) Diocl. et Maxim., L. 2, C., *de Excus. mun.* — Constantin., L. 1, C. Th., *de Iis quæ adm.*

(3) Lydus, *de Magistr.*, II, 12; III, 11, 20, 27, 42.

(4) Lydus, *de Magistr.*, III, 68.

(5) Cicero, *in Verr.*, II, 2, c. 41-43.

ment dans le tribunal de l'empereur et dans ceux des hauts fonctionnaires de l'empire (1), mais encore dans les simples justices municipales (2). Au surplus, nous ne possédons aujourd'hui aucun document qui puisse donner une idée nette de la manière dont ces procès-verbaux étaient rédigés.

On sait seulement qu'ils devaient être dressés le troisième, et, au plus tard, le cinquième jour (3). Lydus distingue toutefois entre le journal ou plumitif (*regesta, quotidiana*), où étaient notés, au fur et à mesure, tous les actes judiciaires, et les procès-verbaux relatifs aux actes propres aux parties (*personalia*), lesquels étaient dressés avec plus de détails et exigeaient aussi plus de temps (4).

Ces procès-verbaux étaient conservés dans les archives du tribunal (5). Les parties pouvaient s'en faire délivrer des copies par les *exceptores*, moyennant salaire (6); et les tiers pouvaient exi-

(1) Marcellus, L. 3, ff., de *His quæ in testam. del.* — Callistrat., L. 13, ff., *Quod met. causa.* — Scævola, L. 21, ff., de *Auct. tut.* — Brisson., de *Form.*, V, 113; de *V. S.*, V<sup>o</sup> *Acta.*

(2) *Fragm. Vat.*, § 112.

(3) Constantin., L. 1, C. Th., de *Offic. procons.*

(4) Lydus, de *Magistr.*, III, 20, 27. — Cf. Modestin., L. 33, § 1, ff., *Ex quib. caus. maj.*

(5) Honor. et Theod., L. 6, C., de *Re jud.*; L. 55, C. Th., de *Hæret.* — Voyez cependant : Valent., Theod. et Arcad., L. 8, C. Th., de *Infirm. his quæ sub tyrann.*

(6) Theod. et Valent., L. 32, § 2 et 4, C., de *Appell.* — Lydus, de *Magistr.*, III, 11. — Constantin., L. 2, C., *Ut lite pend.*

ger communication au moins des actes publics (1).

Au Bas-Empire, l'écriture devint d'un usage de plus en plus général dans la procédure civile et criminelle.

## CHAPITRE CINQUIÈME.

### DES LIEUX ET DU TEMPS OU SE RENDAIT LA JUSTICE.

#### § 127. — Du lieu et de la publicité des audiences.

Dans l'ancienne Rome, les débats judiciaires étaient environnés de la plus grande publicité; car la justice se rendait ordinairement dans le *forum* ou dans le *comitium* (2). Accidentellement, cependant, les préteurs pouvaient, quand ils le jugeaient convenable, transporter leur tribunal en d'autres lieux : *tribunal posuerunt*, dit Tite-Live (3).

Dans la suite, les séances se tinrent dans des bâtiments à ce destinés, *basiliques, prétoires*, etc. (4). — Certainement la publicité en fut diminuée; mais

(1) Sever. et Anton., L. 2, C., de *Edendo.*

(2) Cicero, *Auct. ad Herenn.*, II, 13. — Aul. Gell., *Noct. attic.*, XX, 1. — Plaut., *Pænul.*, III, 6, v. 12.

(3) Tit. Liv., XXIII, 32.

(4) Plin., *Epist.*, II, 14; V, 21; VI, 33. — Paul., *Sent. recept.*, IV, 6, § 2. — Lydus, de *Magistr.*, II, 16, 17; III, 11,